

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026 - 1684

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, D'ACCES ET DE CIRCULATION DES VEHICULES SUR LES PARKINGS CONTIGUS AU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION CULTURE COMMUNE EN LIEN AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un spectacle de funambulisme organisée par Culture Commune en lien avec la CALL, il est indispensable de réglementer le stationnement, l'accès et la circulation des véhicules sur les parkings P7 et P8 contigus au stade Bollaert-Delelis à Lens,

ARRETE

Le dimanche 20 septembre 2026 de 6h00 à 22h00, la Ville de Lens autorise la CALL à disposer des parkings P7 et P8 contigus au stade Bollaert-Delelis à Lens, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle « ENTRE DEUX TERRILS » organisé par l'association Culture-Commune. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Les parkings P7 et P8 seront réservés exclusivement aux véhicules légers et navettes bus participant au spectacle « ENTRE DEUX TERRILS » organisée par l'association Culture-Commune.

A cet effet, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité des usagers sur ces parkings, notamment avec les arrivées et départs des navettes bus.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris précédemment seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Culture Commune est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette manifestation, la CALL sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et l'affichage sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. **Des barrières seront mises à la disposition de la CALL pour réserver les parkings P7 et P8 contigus au stade Bollaert-Delelis.**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la CALL qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 SEP. 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-Pierre HANON